

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

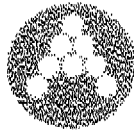
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04548

Numéro SIREN : 538 787 912

Nom ou dénomination : A.R.T

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005350



A.R.T

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE

DU 27 JANVIER 2023

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois, à 8 heures 30, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22.154.000 €, situé 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société A.R.T., après avoir pris connaissance du rapport du Président, Monsieur Didier Montegut, des rapports du Commissaire aux comptes et constaté l'absence de la société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes, convoquée et excusée, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Dans le cadre de l'AGO :

- Imputation d'une partie du compte report à nouveau négatif sur les réserves existantes ;

Dans le cadre de l'AGE :

- Augmentation du capital social par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour le porter de cinquante mille euros (50.000 €) à deux millions deux cent un mille huit cent quatre-vingts euros (2.201.880 €) par création de deux cent quinze mille cent quatre-vingt-huit (215.188) actions nouvelles, émises au pair, à libérer en totalité lors de leur souscription ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Délégation de pouvoir conférée au président pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital et constater sa réalisation définitive ;
- Réduction du capital motivée par des pertes, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Délégation de pouvoir conférée au président pour constater la réduction de capital, la reconstitution des capitaux propres et mettre à jour les statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première Décision- Imputation des pertes inscrites dans le compte « report à nouveau »

L'associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide d'imputer les pertes inscrites dans le compte « report à nouveau » sur le compte de réserve légale à hauteur de celle-ci soit cinq mille (5.000 €) et sur le compte « autres réserves » d'un montant de cent trente-et-un mille cinq cents quatre-vingt-dix euros et soixante-six centimes (131.599,66 €), les pertes étant ainsi réduites de deux millions deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante-treize euros et quatre-

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 – Fax +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3s.com

SAS A.R.T. - Société par Actions Simplifiée au Capital de 50.000 €
RC S Toulouse 538 787 912 - Siret : 538 787 912 000 38 - APE : 5323Z
Siège Social : 106, avenue Tolosane 31520 Ramonville Saint-Agne - France



A.R.T

vingt-dix centimes (2.288.473,90 €) à deux millions cent cinquante et un mille huit cent soixante-quatorze euros et vingt-quatre centimes (2.151.874,24 €).

Deuxième Décision- Décision d'augmentation de capital

L'associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital de deux millions cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingts euros (2.151.880 €) pour le porter de cinquante mille euros (50.000 €) à deux millions deux cent un mille huit cent quatre-vingts euros (2.201.880 €) par émission au pair de deux cent quinze mille cent quatre-vingt-huit (215.188) actions nouvelles de dix euros (10 €) chacune, à libérer en numéraire par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles que détient la SAS ALYZIA, associée unique, sur la Société.

L'associée unique précise que cette augmentation de capital est motivée par la perte de plus de la moitié du capital social de la société, dans les conditions définies ci-dessous.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 février 2023.

Elle sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital sera intégralement souscrite.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires sont assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associée unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs, et ce, jusqu'au 15 février 2023, à l'effet de :

- Arrêter les conditions d'émission et le montant des créances détenues par ALYZIA sur la Société ;
- Constater que la mise en œuvre de l'augmentation de capital devra être effectuée pour le montant total de l'augmentation de capital, c'est-à-dire deux millions cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingts euros (2.151.880 €).
- Constater la libération des actions en numéraire à hauteur de deux millions cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingts euros (2.151.880 €), par compensation avec une créance liquide et exigible que possède ALYZIA sur la société ;
- Procéder à la clôture de la souscription au plus tard le 15 février 2023 ou en cas de souscription avant cette date, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 – Fax +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3s.com

SAS A.R.T. - Société par Actions Simplifiée au Capital de 50 000 €
RCS Nanterre 538 487 612 - N°SIRET : 538 487 612 000 08 - APE : 5123Z
Siège Social : Immeuble Pélopie 51520 Ramonville Saint-Agne - France



A.R.T

- Obtenir du Commissaire aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation de créance détenue sur la Société ;
- Et plus généralement d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférentes.

Troisième décision – Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés

Il est rappelé que les salariés de la société ne détenant pas de participation au capital, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de chaque augmentation de capital en numéraire, l'associé unique doit préalablement statuer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la société a des salariés.

Il est également rappelé que l'associée unique a pris connaissance du projet de délégation au Président des pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés dont les termes et conditions seraient les suivants :

- le Président dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 à L 3332-9 du Code du travail ;
- le Président est autorisé, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de soixante-quatre mille cinq cent cinquante-quatre euros (64.554 €) qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 et L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit de l'associée unique à son droit préférentiel de souscription sur ce montant ;
- le Président pourra déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- le Président pourra déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- le Président pourra arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- le Président pourra fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux

Correspondance : Continental Square 2 - Bâtiment Neptune - 4 place de Berlin - BP 12664 - 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél : +33 1 48 16 83 38 - Fax : +33 1 48 62 57 67 - Site : www.groupe3s.com

SAS A.R.T. - Société par Actions Simplifiée au Capital de 50.000 €
RCS Toulouse 538 787 912 - Siège : 538 787 912 000 38 - APE : 5211Z
Siège Social : 106, avenue Voltaire 31530 Ramonville Saint-Agne - France



A.R.T

dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- le Président pourra recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- le Président pourra constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- le Président pourra effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, rejette et ne prend pas la décision de réserver aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-20 du Code du travail.

Quatrième décision - Réduction de capital sous condition d'augmentation préalable

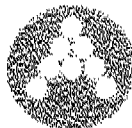
L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que :

- les pertes apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2021, s'élèvent à deux millions trente mille cent dix-huit euros (2.030.118 €),
- augmentées du report à nouveau décidé lors de l'assemblée annuelle du 30 juin 2022 de moins deux cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-cinq euros ((-) 258.355 €),
- diminuées de l'imputation sur les comptes « réserve légale » et « autres réserves » décidée ci-dessus par l'associée unique soit, cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-six centimes cents euros (136.599,66 €),

Soit des pertes cumulées de deux millions cent cinquante et un mille huit cent soixante-quatorze euros et vingt-quatre centimes (2.151.874,24 €), le montant des capitaux propres étant exactement, à cette date, de moins deux millions cent un mille huit cent soixante-treize euros et quatre-vingt-dix centimes (-) 2.101.873,90 €), décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première décision, de réduire le capital d'une somme de deux millions cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingts euros (2.151.880 €), pour le porter de deux millions deux

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDO CEDEX
Tél : +33 1 48 16 83 30 – Fax : +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3a.com

SAS A.R.T. – Société par Actions Simplifiée au Capital de 50.000 €
RCS Nanterre 538 787 932 – Siret : 538 787 932 000 38 – APE : 5223Z
N°de Siret : 104, avenue Lénine 91520 Rantonville Saint Agon – France



A.R.T

cent un mille huit cent quatre-vingts euros (2.201.880 €) à cinquante mille euros (50.000 €), par réduction du nombre d'actions existantes et par imputation du montant de la réduction de capital sur le compte « report à nouveau », afin d'apurer les pertes sociales, à hauteur de deux millions cent cinquante et un mille huit cent soixante-quatorze euros et vingt-quatre centimes (2.151.874,24 €), le compte report à nouveau passant à cinq euros et soixante-seize centimes (5,76 €).

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction du nombre des actions existantes, toutes appartenant à l'associée unique.

L'associée unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs et ce, jusqu'au 15 février 2023, à l'effet de :

- mettre en œuvre la décision de l'associée unique de réduction du capital social de la société d'un montant de deux millions cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingts euros (2.151.880 €), motivée par des pertes, sous condition suspensive de l'augmentation de capital, le compte « report à nouveau » passant alors à cinq euros et soixante-seize centimes (5,76 €) ;
- modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la suite de la réduction de capital, les articles 7 et 8 des statuts de la société ;
- constater enfin, la reconstitution des capitaux propres ;
- Et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, à la réalisation définitive de la réduction de capital et à la modification des statuts y afférentes.

Cinquième décision - Pouvoirs

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité ou autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associée unique

Pour la société Alyzia, la présidente Alyzia Holding, représentée par Serge Sellan, Président

Correspondance : Continental Square 2 - Bâtiment Neptune - 4 place de Berlin - BP 12664 - 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 - Fax +33 1 48 62 37 67 - Site : www.groupejs.com

SAS A.R.T. - Société par Actions Simplifiée au Capital de 50.000 €
RCS Nanterre 538 797 512 - Siret : 538 797 512 000 38 - APE : 5223Z
Siège Social : 18, avenue Columbus 91520 Rueil-Malmaison - France